

## Arrêt

n° 277 398 du 14 septembre 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BRAUN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 2 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 août 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° NA.12.L1.016284/2021 de la police de Namur.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé ne peut pas prouver depuis quand il réside en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° NA.12.L1.016284/2021 de la police de Namur.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«[...]

#### MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° NA.12.L1.016284/2021 de la police de Namur.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.*

*[...]»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 22 de la Constitution, des articles 1, 7, 62, 74/11, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5.b et 11.12 de la directive retour, ainsi que du principe du droit à être entendu et du devoir de minutie. ».

2.2. Dans un premier grief, elle fait valoir que « En l'espèce, l'interdiction d'entrée est motivée par le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire (article 74/11 §1er alinéa 2.1° de la loi). L'absence de délai pour le départ volontaire est motivée par le risque de fuite, ainsi que par le fait que Monsieur [A.] constituerait un danger pour l'ordre public (article 74/14 §3, 1° et 3° de la loi). En ce qui concerne le risque de fuite, celui-ci est motivé par le fait que «1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne peut pas prouver depuis quand il réside en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ». Suivant l'article 1er §1er110 de la loi : « risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ». Suivant l'article 1er §2 de la loi : « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas ». En l'espèce, la motivation des actes attaqués est parfaitement stéréotypée et ne révèle ni risque actuel et réel de risque de fuite, ni examen individuel, ni prise en compte des circonstances du cas ; d'autant plus qu'en date du 25 décembre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges (pièce 4). Cette demande est toujours en cours. Dans ce cadre, Monsieur [A.] est hébergé au sein du centre Fedasil de Couvin (pièce 5). C'est donc à tort (sic) que la partie adverse affirme que Monsieur [A.] n'a rien fait pour tenter de régulariser son séjour et n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. D'autant moins qu'aucune des mesures préventives prévues par l'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'a préalablement été imposée au requérant et n'a pas été respectée par lui. En ce qui concerne le danger que Monsieur [A.] constituerait pour l'ordre public, la partie adverse soutient que « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° NA. 12.L1.016284/2021 de la police de Namur. (...) Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Si les articles 7, 74/11 et 74/14 autorisent le Secrétaire à prendre un ordre de quitter et une interdiction d'entrée à l'égard d'un étranger qui constitue un danger pour l'ordre public, encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.197). On interprète généralement l'« ordre public » dans le sens de la prévention des troubles de l'ordre social. Une menace qui n'est que présumée n'est pas réelle. Il doit s'agir d'une menace actuelle. Il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que : « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive,

de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. Et O., C- 554/13, EU :C :2015 :377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. Et O., C- 554/13, EU :C :2015 :377, points 50 ainsi que 54) ». La partie adverse n'indique pas, dans la motivation des décisions attaquées, en quoi le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En effet, aucune poursuite n'a finalement été intentée à son encontre, de sorte que la présomption d'innocence trouve à s'appliquer. Par ailleurs, il ne ressort pas des actes attaqués que Monsieur [A.] aurait fait preuve de violence. Enfin, la procédure d'asile de Monsieur [A.] est toujours en cours, de sorte que ce dernier est en possession d'une attestation d'immatriculation (et séjourne donc légalement en Belgique). Ce faisant, il ne constitue en aucun cas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave. Partant, les décisions attaquées sont constitutives d'erreur manifeste et ne sont pas motivées à suffisance quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir à un risque de fuite ni au constat que le comportement personnel du requérant représente un danger réel et actuel pour l'ordre public ; en cela, les décisions entreprises violent les articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi. ».

2.3. Dans un deuxième grief, elle fait valoir que « Suivant l'article 74/13 de la loi : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Suivant l'article 5 de la directive retour : « Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte : a) de l'intérêt supérieur de l'enfant b) de la vie familiale c) de l'état de santé du ressortissant concerné... » Selon la directive retour : « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive » (considérant n°6). Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Pari., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 précité. Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013 ,n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...). Suivant le Conseil d'Etat (arrêt n° 234.164 du 17 mars 2016) : « 11.... la compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. Même dans ces hypothèses, le requérant n'est en effet pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive, c'est « lors de la prise d'une décision d'éloignement » et non pas de « l'éloignement » lui-même - par hypothèse forcé -, que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir « compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Cette thèse semble confortée par le considérant 6 de l'exposé des motifs de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précitée qui indique notamment que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir

compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ». L'article 62 §1 de la loi sur les étrangers garantit le droit d'être entendu. Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015). En l'espèce, ce droit n'a pas été garanti par la partie adverse. Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Dans un arrêt n°166.987 du 29 avril 2016, Votre Conseil a rappelé que :: « [...] les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figurent notamment les droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007) ». Les exigences de l'article 8 CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), tandis que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029). Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « Lorsque l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance ou dès que réalisable par la suite l'intégration de l'enfant dans sa famille » (voir les arrêts Yousef c. Pays-Bas du 5 novembre 2002, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 50, et Kroon et autres c. Pays-Bas, 27 octobre 1994, série A no 297-C, p. 56, § 32). Selon cette même Cour, « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72). L'article 7 de la Charte, de même que l'article 22 de la Constitution, garantissent la protection de la vie familiale. En l'espèce, selon les actes attaqués, « L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ». Or Monsieur [A.] a une soeur qui réside légalement en Belgique (pièce 6). La partie adverse ne respecte pas le devoir de minutie et le droit d'être entendu : l'audition par la police a été très sommaire et n'a pas permis au requérant de s'exprimer en profondeur sur sa situation avec l'assistance d'un interprète. La partie adverse a méconnu le droit du requérant à être entendu en compagnie d'un interprète, a failli à son devoir de minutie, n'a pas pris en considération de façon proportionnée l'atteinte que l'ingérence portait au droit à la vie familiale de la requérante et n'a pas assuré un juste équilibre entre les intérêts en jeu ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation* », et en deuxième lieu sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », dès lors que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° [...] de la police de Namur.* ».

Le Conseil observe que le premier motif de cette décision n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Le second motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant. Dès lors l'argumentation de la partie requérante, relative à ce motif, n'est pas de nature à justifier l'annulation de cet acte.

3.1.2. Quant à la vie familiale du requérant et à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en l'espèce, l'effectivité de la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante ne ressort pas du dossier administratif. En effet, il ressort du questionnaire du 2 août 2021 que le requérant a répondu à la question « Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale », en affirmant « Non ». Quant à la présence de sa sœur sur le territoire, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois et rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En outre, le requérant ne fait pas valoir d'éléments particuliers de dépendance vis-à-vis de sa sœur de sorte que la vie familiale n'est pas établie.

Au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc pu valablement estimer, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ».

Le premier acte attaqué est donc, à cet égard, adéquatement motivé.

3.1.3. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que le requérant a eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué dès lors qu'il a été entendu par la zone de police de Namur le 2 août 2021 de sorte qu'il ne peut sérieusement soutenir qu'il n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué. En outre, le Conseil relève que le requérant a affirmé parler le français de sorte que le grief tiré de l'absence d'assistance d'un interprète n'est pas pertinent. Quoiqu'il en soit, rien n'impose à la partie défenderesse d'entendre le requérant avec l'assistance d'un interprète.

3.2.1. L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou ;

[...] »

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, sur la base de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse n'accorde aucun délai au requérant pour le départ volontaire, fondant sa décision sur deux motifs distincts.

D'une part, elle relève, conformément à l'article 74/14 §3, 1° de la loi « un risque de fuite », en soulignant « 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne peut pas prouver depuis quand il réside en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue » mais également « 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

D'autre part, la partie défenderesse se fonde, sur le constat conforme à l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'intéressé « constitue une menace pour l'ordre public » et souligne que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° [...] de la police de Namur* ».

3.2.2. S'agissant de l'interprétation donnée au risque de fuite, l'article 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) définit, en son point 7), le risque de fuite comme « le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite ». Cette disposition a été transposée dans l'article 1, §1er, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 « risque de fuite: le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de de transfert vers l'état responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au §2 ».

L'article 1, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

[...]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

[...] ».

3.2.3. En l'espèce, il convient de constater que le requérant a été enregistré, auprès de la partie défenderesse, sous deux numéros de sureté publique différents, ce que confirme la partie défenderesse à l'audience. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en date du 25 décembre 2020 au cours de laquelle il a déclaré être arrivé en Belgique le même jour. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est actuellement pendant.

Sur le premier motif sur la base duquel la partie défenderesse refuse d'accorder au requérant un délai pour quitter le territoire, il convient de souligner que le constat d'un risque de fuite posé au regard de l'article 1<sup>er</sup> § 2, 1° de la loi n'apparaît pas être conforme aux éléments figurant au dossier administratif et, partant, n'est pas adéquat. Il ne ressort en effet nullement de la motivation du premier acte attaqué que le requérant ait introduit sa demande de protection internationale en dehors du délai prévu par la loi. Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi le dossier administratif ne montrerait pas que le requérant « a essayé de régulariser son séjour », dès lors qu'il a introduit une demande de protection internationale. Il en va de même du constat posé au regard de l'article 1<sup>er</sup> § 2, 3° de la loi, le Conseil n'apercevant pas en quoi le requérant « ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités ». Le constat d'un risque de fuite n'apparaît pas avoir été, en l'espèce, « établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres » de l'espèce.

Il convient de constater que, ainsi que le rappelle la requête, le requérant a été enregistré sous deux numéros de sécurité publique différents, soit le 9.264.117 et le 8.779.632. La partie défenderesse le confirme à l'audience et relève que les dossiers ont été fusionnés.

S'agissant du second motif, relatif à la menace pour l'ordre public, posé en application de l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 24 février 2017 qui vise notamment à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE. A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a également indiqué que : « [...] il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 » (CJUE, arrêt du 11 juin 2015, Z.Zh. et O., C-554/13, point 50.).

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En l'espèce, le second motif susmentionné se borne à indiquer que le requérant « a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage », en mentionnant la référence du procès-verbal dressé à ce sujet, et à conclure qu'« eu égard au caractère de ces faits », le requérant par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. La partie défenderesse s'est en réalité limitée au constat de l'existence d'un procès-verbal, sans avoir procédé à une quelconque appréciation de l'existence d'une menace « réelle et actuelle pour l'ordre public », telle que requise sur la base des considérations précédentes. En effet, la simple évocation du « caractère » des faits retenus contre le requérant, non autrement précisé, ne suffit pas à démontrer l'existence d'un danger pour l'ordre public. Le motif susmentionné est donc insuffisant.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que la décision selon laquelle aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire n'est pas valablement motivée et doit être annulée.

3.3.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué, l'article 74/11, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

En l'espèce, la motivation du second acte attaqué montre que la partie défenderesse a fondé sa décision d'imposer une interdiction d'entrée au requérant sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire. Au vu des constats posés supra, selon lesquels la décision de n'accorder aucun délai pour le départ volontaire, doit être annulée, ce motif de l'interdiction d'entrée n'est pas adéquat.

3.3.2. Il résulte de ce qui précède que le second acte attaqué ne repose sur aucun fondement légal, valable. Il convient donc d'annuler l'interdiction d'entrée, attaquée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision, selon laquelle aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, qui modalise l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris tous deux le 2 août 2021, et l'interdiction d'entrée, prise le 2 août 2021, sont annulées.

**Article 2.**

La requête en suspension et en annulation, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2021, est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET